Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 13 (1884)

Rubrik: Bases et étendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Compagnie du chemin de fer du Gothard notre *treizième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1884.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Conformément à la disposition de la loi fédérale sur la comptabilité des Compagnies suisses de chemins de fer, stipulant que les statuts des dites Compagnies devront jusqu'au 1er janvier 1885 être mis en harmonie avec les prescriptions de cette loi, nous avons soumis à une *révision* les *statuts de la Compagnie du chemin de fer du Gothard.* Les changements contenus dans les nouveaux statuts approuvés par l'Assemblée générale du 28 juin 1884 consistent essentiellement d'une part en quelques compléments et dans l'élimination de clauses surannées ou ne répondant plus à l'état de choses actuel, et d'autre part dans la modification des prescriptions en contradiction avec les dispositions du code fédéral des obligations et de la loi sur la comptabilité des chemins de fer suisses. Les dispositions des statuts qui ont été mises en harmonie avec les nouvelles prescriptions légales, concernent 1) le dressement des comptes et bilans, 2) les versements aux fonds de renouvellement et de réserve, 3) les prescriptions relatives à la convocation de l'Assemblée générale et les conditions imposées pour la validité des décisions de cette dernière, 4) la restriction du droit de vote des actionnaires, 5) les attributions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, 6) la signature de la Direction et l'engagement qui en résulte, 7) les dispositions relatives aux organes de contrôle, et 8) la fixation des organes de publicité de la Compagnie.

Par arrêté des 12 août/28 octobre 1884, le Conseil fédéral suisse a accordé aux statuts révisés son approbation sous les réserves ci-après indiquées:

a) le Conseil fédéral aura toujours la faculté de demander que les dispositions de l'article 17 concernant les versements aux fonds de réserve et de renouvellement soient modifiées conformément aux besoins existants:

b) l'art. 19, stipulant qu'en cas de rachat du réseau, les fonds seront répartis entre les actionnaires, n'est pas approuvé et doit être éliminé des statuts;

c) le Conseil fédéral réclame le droit d'approuver le choix des remplaçants qu'aux termes de l'art. 39, 2e alinéa, les membres du Conseil d'administration nommés par le Conseil fédéral peuvent désigner;

d) les prescriptions des art. 51 et 52 ne peuvent préjudicier en rien les dispositions du code fédéral des obligations relatives à l'engagement de la Compagnie du fait des actes accomplis par ceux qui la représentent (art. 654 c. f. d. o.) ainsi qu'à la responsabilité dans le sens des art. 671 à 675 du c. f. d. o.;

e) en ce qui concerne la forme d'après laquelle les comptes annuels et bilans doivent être dressés, il y aura lieu d'observer les prescriptions émanant du Conseil fédéral.

Nous nous sommes vus obligés de faire, dans une lettre adressée au Conseil fédéral, la déclaration suivante contre l'élimination, à nos yeux injustifiée, de l'art. 19:

„Par lettre du 15 novembre dernier le Département des Postes et Chemins de fer nous a com„muniqué votre arrêté approuvant avec quelques réserves les Statuts révisés de la Compagnie du „chemin de fer du St-Gothard. Parmi ces réserves se trouve aussi celle qui élimine l'art. 19, stipulant „qu'en cas de rachat du réseau le fonds de renouvellement et le fonds de réserve seront répartis „conformément aux dispositions de l'art. 13.

„Sur notre demande le Département nous a ensuite fait part des considérants sur lesquels s'est „appuyé le Conseil fédéral pour décider la radiation de l'art. 19, ou qui ont induit le Département „à formuler sa proposition y relative.

„Nous regrettons de ne pouvoir ni nous déclarer rassurés par les explications qui nous ont été „fournies, ni adhérer aux vues émises par votre Département des chemins de fer.

„Avant tout nous nous permettrons de vous faire observer que la disposition incriminée de „l'art. 19 a été purement et simplement tirée des anciens statuts que le Conseil fédéral a jadis ratifiés „sans la moindre restriction et sur la base desquels s'est constituée la Compagnie du chemin de fer „du St-Gothard. Nous ne croyons pas que le Conseil fédéral ait le droit de modifier ou de supprimer „de son propre chef une disposition aussi essentielle des statuts de notre Compagnie.

„Mais abstraction faite aussi de cela, nous faisons toutes réserves contre l'élimination de l'art. 19 „et les conséquences qui pourraient en résulter.

„L'article en question renferme trois points divers:

„1. que le fonds de renouvellement et le fonds de réserve demeurent la propriété de la Com„pagnie du St-Gothard;

„2. qu'en cas de rachat, ces deux fonds n'entreront pas en compte dans la détermination du „prix à payer pour le rachat, et

„3. qu'en cas de rachat, les dits fonds seront répartis conformément aux dispositions de l'art. 13, „à teneur duquel chaque action a part à l'actif social au prorata de son montant par rapport „au montant total du capital-actions.

„En ce qui concerne la première partie de l'article, nous ne pouvons nous représenter qu'on „puisse mettre en doute le droit de propriété de la Compagnie sur les fonds de renouvellement et de „réserve; il nous est donc absolument impossible de concevoir la non-approbation et l'élimination de „la phrase en question.

„La deuxième partie de l'art. 19, comme quoi en cas de rachat le fonds de renouvellement et „le fonds de réserve ne doivent pas entrer en compte dans la détermination du prix à payer pour „le rachat, est en parfaite harmonie avec les arrêtés relatifs à l'approbation de tous les actes de „concessions du chemin de fer du Gothard, attendu qu'il est dit dans ces arrêtés qu'on défalquera du

„produit net qui doit être pris pour base du calcul du prix de rachat dans la n^me^ année, les sommes „portées sur le compte d'amortissement ou attribuées à un *fonds de réserve.* Nous croyons en con„séquence que l'insertion dans les statuts de la disposition en question est entièrement justifiée et „devrions faire toutes nos réserves contre la non-approbation ou élimination de cette clause si par „là on voulait modifier les conditions de droit existantes et incontestables, comme il semble ressortir „des explications du Département des chemins de fer.

„En ce qui touche enfin à la dernière partie qui stipule qu'en cas de rachat les fonds seront „répartis au prorata de la part de chaque action à l'actif social, clause qui paraît avoir tout parti„culièrement préoccupé le Département, elle est à notre avis également inattaquable au point de vue „légal, indépendamment du fait que le Conseil fédéral l'a ratifiée dans le temps avant la constitution „de la Compagnie.

„La création d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de réserve n'a d'autre but que d'établir „une certaine balance dans les dépenses naturellement très variables pour le renouvellement de la „superstructure et du matériel roulant, comme aussi pour les suites éventuelles de dommages extra„ordinaires causés à la ligne par des phénomènes naturels. En tant que pour couvrir ces dépenses „on ne fait pas appel à ces fonds formés de sommes versées annuellement, ces derniers appartiennent „à la Compagnie et leur répartition ne saurait rencontrer de difficultés si la Compagnie a rempli „tous ses autres engagements. Aux termes des décisions de l'Assemblée fédérale concernant la rati„fication des actes de concession, le chemin de fer avec ses accessoires sera, en cas de rachat, cédé „à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant et, dans le cas où cette condition ne serait „pas remplie, on déduira du prix du rachat un montant équivalant aux dépenses à faire à cet égard. „Nous ne connaissons aucune disposition légale qui confère au Conseil fédéral des droits plus étendus „sous ce rapport et qui l'autorise, en cas de rachat ou de liquidation de la Compagnie, à interdire „à celle-ci la répartition de ses fonds et à exiger que ces derniers aient le même sort que la ligne „même. Aussi bien le Code fédéral des obligations stipule expressément aux art. 629 et 667 que „n'infirme point la loi sur la comptabilité des chemins de fer, que l'actif de la société dissoute „est réparti, après paiement des dettes, entre les actionnaires en proportion de leurs actions. On „peut à la vérité prévoir que lors du rachat il intervienne une entente pour, par exemple, ne procéder „à aucune réduction du prix de rachat ou ne pas diminuer cette réduction et, en revanche, pour „céder à la Confédération tout ou partie des fonds à titre d'équivalent des défectuosités de certains „travaux de la ligne. Mais si la ligne se trouve dans un état parfaitement satisfaisant ou si la „Confédération procède à une réduction du prix d'achat pour compenser les défectuosités dans toute „leur étendue, elle ne possède pas le moindre droit sur les fonds et encore moins sur le fonds de „réserve proprement dit qui n'est formé que de versements pris sur le produit net pour faire face „à l'éventualité de cas extraordinaires et constitue la libre propriété de la Compagnie si cette dernière „n'a pas eu l'occasion d'y avoir recours. En conséquence nous estimons de notre devoir de protester „contre l'élimination de la clause de l'art. 19 des statuts rappelée plus haut, et de réserver de la „manière la plus formelle tous les droits de la Compagnie."

En conformité des dispositions de la loi sur la matière, les nouveaux statuts ont été transmis à la Chambre de commerce du canton de Lucerne pour l'enregistrement de la révision dans le registre du commerce et pour publication dans la Feuille officielle suisse du commerce; ces deux opérations ont été effectuées dans le délai prescrit.

Relativement à la question de savoir *si la situation financière de la Compagnie du Gothard lui permet de construire les tronçons de Lucerne-Kussnacht-Immensee et de Zug-Walchwyl-Goldau, et dans quel ordre ces lignes doivent être mises en œuvre,* question sur laquelle, en vertu de l'art. 3 de la Convention supplémentaire du 12 mars 1878 au Traité international du 15 octobre 1869 concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer par le St-Gothard, le Conseil fédéral suisse doit prononcer, ce dernier a, en exécution du postulat de l'Assemblée fédérale rappelé dans notre précédent Rapport de gestion, et après avoir pris connaissance de notre exposé à ce sujet également contenu dans le dit rapport, invité notre Direction en date du 29 avril 1884 à lui présenter dans le délai d'une année *a*) les projets et études techniques pour la construction des lignes Lucerne-Kussnacht-Immensee et Zug-Walchwyl-Goldau et *b*) le programme financier pour la formation du capital destiné à l'exécution de ces deux tronçons, en fournissant la justification que ce capital est garanti. Nous avons pris aussitôt les mesures nécessaires en vue de pouvoir obtempérer dans le délai voulu à cette invitation.

II. Organes de la Compagnie.

L'organisation de l'Administration générale n'a subi durant l'exercice 1884 aucune modification.

En ce qui concerne *l'état du personnel des organes de la Compagnie et des fonctions supérieures de l'Administration centrale,* nous rappellerons tout d'abord la perte considérable qu'a éprouvée le *Conseil d'administration* par le décès, survenu le 15 juillet, de l'un de ses membres, Mr. le Conseiller de Commerce V. Wendelstadt à Cologne, qui a rendu des services signalés à l'entreprise du chemin de fer du Gothard, notamment lors de la constitution financière de celle-ci.

Parmi les *fonctionnaires supérieurs de l'Administration centrale,* Mr. Emile Sidler a quitté au 1er juin ses fonctions de Caissier principal, à la suite de sa nomination au poste de second Directeur de la Banque de Lucerne. A sa place nous avons appelé Mr. Ernest Peyer de Willisau, jusqu'alors Secrétaire de la Direction. Mr. Henri Stamm de Schaffhouse, jusqu'alors adjoint au IIIe Département, a été promu aux fonctions de Secrétaire de la Direction; la vacance occasionnée par cette promotion n'a pas été repourvue. Au 1er mars Mr. C. Düggeli, Chef du Bureau commercial, a été nommé représentant de la Compagnie du Gothard en Italie avec domicile à Milan; il est chargé de la direction d'une agence principale pour l'Italie et le trafic d'outre-mer. Comme Chef du Bureau commercial, nous avons choisi Mr. A. Hurter de Kappel (Zurich), jusqu'alors adjoint de Mr. Düggeli.

Quant à notre *représentation au dehors,* nous mentionnerons que pour la durée de l'exercice 1884 nous avons été chargés de la Présidence de la Conférence des chemins de fer suisses ainsi que de la Présidence de la Société des techniciens des Compagnies suisses de chemins de fer, et que, de concert avec les autres Administrations suisses ayant adopté le tarif de réforme, nous nous sommes fait représenter dans la Commission allemande des tarifs.

Les locaux du *bâtiment* actuel *d'administration* à Lucerne étant loin de suffire pour contenir toutes les divisions de l'Administration centrale, et les inconvénients résultant de cet état de choses se faisant de plus en plus sentir, nous avons procédé à de nombreuses négociations et enquêtes en